

Paris, le 8 mars 2018

---

## **Décision du Défenseur des droits n°2018-092**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, et notamment l'article 3 alinéa 3 ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant, et notamment les articles 3 §1 et 10 §1 ;

Vu l'article L.752-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Saisi par Monsieur X suite à la décision d'irrecevabilité opposée à sa demande d'aide juridictionnelle effectuée aux fins de diligenter un recours visant à rendre effectif son droit à la réunification familiale.

Décide de présenter les observations suivantes devant la cour administrative d'appel de A.

Jacques TOUBON

---

## Observations devant la cour administrative d'appel de A présentées dans le cadre de l'article 33 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011

---

### Faits et procédure

Le Défenseur des droits a été saisi par Monsieur X qui estime que la décision d'irrecevabilité opposée à sa demande d'aide juridictionnelle constitue une violation de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Monsieur X, ressortissant afghan, né le xx xx xx et entré en France dans le courant de l'année 2015, a été admis au bénéfice de l'aide sociale à l'enfance par le département de B à compter du 24 novembre 2015 en raison de sa minorité. La qualité de réfugié lui a été reconnue par une décision de l'office français de protection des réfugiés et apatrides du 11 février 2016.

En sa qualité de mineur réfugié, Monsieur X souhaite bénéficier de la procédure de réunification familiale pour faire venir son père, Monsieur Y.

Les locaux de l'ambassade de France à Kaboul étant fermés, Monsieur Y se trouve dans l'impossibilité de déposer sa demande de visa en vue de la réunification familiale.

Monsieur X sollicite le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale afin de saisir le juge des référés près le tribunal administratif de A pour qu'il soit enjoint au consul de France à Kaboul d'enregistrer la demande de visa long séjour de son père.

Par une décision du 25 août 2017, le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de A a accordé l'aide juridictionnelle totale au président du conseil départemental de B pris en sa qualité de tuteur représentant Monsieur X.

Puis par une décision du 8 septembre 2017, le bureau d'aide juridictionnelle a retiré la décision du 25 août 2017 et a rejeté la demande d'aide juridictionnelle de l'intéressé au motif *« que la demande d'aide juridictionnelle introduite le 31/07/2017 relative à la procédure de refus d'enregistrement de la demande de visa de Monsieur Y intéresse conjointement l'intéressé, qui réside à l'étranger, ainsi que le département de B, en tant que représentant légal de son fils Monsieur X. Qu'ainsi la demande, irrecevable en ce qui concerne Monsieur Y sur le fondement de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991, l'était également sur le fondement de l'article 2 de la loi qui réserve l'aide juridictionnelle aux seules personnes physiques. Qu'en raison de ce dernier point la décision du 25 août 2017 doit être retirée. »*

Monsieur X, a interjeté appel de cette décision.

Il se prévaut de l'illégalité de la décision contestée *« - d'une part en ce que le père de Monsieur X, demandeur du visa, n'a pas formé de demande d'aide juridictionnelle, qu'il n'y avait donc pas lieu de relever l'irrecevabilité d'une demande inexistante.*

*- d'autre part en ce que le BAJ du TA de A fait erreur en considérant le jeune homme comme étant confié au département de B. »*

C'est dans ce contexte que le Défenseur des droits a décidé de présenter des observations devant la cour administrative d'appel de A.

## Discussion

La décision d'irrecevabilité rendue par le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de A le 8 septembre 2017 portant retrait de la décision du 25 août 2017 apparaît critiquable à plusieurs égards. En effet, tant les motifs du retrait de la décision du 25 août 2017 que ceux de la décision d'irrecevabilité semblent contrevenir aux dispositions légales.

### Sur la légalité du retrait de la décision d'octroi de l'AJ totale

Le retrait d'une décision d'aide juridictionnelle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par la loi.

L'article 50 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle<sup>1</sup> dispose que :

*« Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est retiré, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéficiaire a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes.*

*Il est retiré, en tout ou partie, dans les cas suivants :*

*1° S'il survient au bénéficiaire, pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci n'aurait pas été accordée ;*

*2° Lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée ;*

*3° Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire ou abusive. »*

Selon l'article 51 de la loi précitée : *« Le retrait de l'aide juridictionnelle peut être demandé par tout intéressé. Il peut également intervenir d'office. Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article 50, le retrait est prononcé par le bureau qui a accordé l'aide juridictionnelle.*

*Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire ou abusive, la juridiction saisie prononce le retrait total de l'aide juridictionnelle. »*

Il ressort de ces dispositions que le bénéfice de l'aide juridictionnelle doit être retiré lorsqu'il a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes. Il doit aussi être retiré lorsque les ressources du bénéficiaire ont changé en cours d'instance de telle sorte qu'il n'est plus éligible à l'aide juridictionnelle, la décision pour laquelle l'aide juridictionnelle avait été accordée est passée en force de chose jugée et a procuré au bénéficiaire des ressources qui ne le rendent plus éligible à celle-ci, et la procédure engagée a été jugée dilatoire ou abusive.

Or en l'espèce, les pièces communiquées par le demandeur au soutien de sa demande d'aide juridictionnelle ne sont pas contestées, ses éventuelles déclarations non plus. De plus,

---

<sup>1</sup> Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

la situation de fortune de l'intéressé n'a pas changé, et la procédure pour laquelle le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle lui a été accordé n'a pas été jugée dilatoire ou abusive, bien au contraire : le tribunal administratif de A a accueilli la demande qu'il avait formulé à titre principal.

En considération de ces éléments, la décision de retrait ne paraît pas fondée sur un des motifs prévus par la loi et semble contrevenir aux dispositions légales applicables.

### Sur la légalité des motifs fondant la décision d'irrecevabilité

La décision d'irrecevabilité est fondée sur les articles 2 et 3 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique.

L'article 2 dispose que :

*« Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle. Cette aide est totale ou partielle. Son bénéficiaire peut être exceptionnellement accordé aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France et ne disposant pas de ressources suffisantes.*

*Aux mêmes conditions, il peut être accordé aux syndicats des copropriétaires d'immeubles soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, lorsque l'immeuble fait l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation ou lorsqu'un administrateur provisoire est désigné en application de l'article 29-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, pour l'exercice des actions de recouvrement des créances tant en demande qu'en défense.*

*L'aide juridictionnelle n'est pas accordée lorsque les frais couverts par cette aide sont pris en charge au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un système de protection. »*

L'article 3 dispose quant à lui que :

*« Sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne.*

*Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France sont également admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle.*

*Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.*

*L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, témoins assistés, mis en examen, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles, lorsqu'ils bénéficient d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil ou lorsqu'ils font l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-6, [L. 312-2](#), [L. 511-1](#), [L. 511-3-1](#), [L. 511-3-2](#), [L. 512-1](#) à [L. 512-4](#), [L. 522-1](#), [L. 522-2](#), [L. 552-1](#) à [L. 552-10](#) et [L. 742-4](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou lorsqu'il est fait appel des décisions mentionnées aux articles L. 512-1 à L. 512-4 du même code.*

*Devant la Cour nationale du droit d'asile, elle est accordée aux étrangers qui résident habituellement en France. »*

Ainsi, l'article 2 réserve, sauf cas exceptionnels, l'accès à l'aide juridique aux seules personnes physiques, et l'article 3 alinéa 2 prévoit que l'aide juridique est accordée, sous conditions de ressources, aux personnes de nationalité étrangère qui résident régulièrement et habituellement en France.

Dans les faits d'espèce, il semblerait que le motif tiré du lieu de résidence de Monsieur Y soit inopérant, et que le motif tiré de la qualité du demandeur soit erroné.

#### Sur le motif d'irrecevabilité tiré du lieu de résidence de Monsieur Y

Dans la décision litigieuse, il est notamment constaté : « (...) *Qu'ainsi la demande, irrecevable en ce qui concerne Monsieur Y sur le fondement de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 (...)* ».

Or d'un point de vue formel, il ressort du formulaire de demande d'aide juridictionnelle que le bénéficiaire de celle-ci a été sollicité par Monsieur X et non par Monsieur Y, son père. Par conséquent, il semblerait qu'il n'y ait pas lieu de relever l'irrecevabilité d'une demande inexistante.

De plus, sur le fond, la demande d'aide juridictionnelle semble intéresser directement le demandeur Monsieur X.

En effet, la demande a été formée par Monsieur X pour diligenter un référé « mesures utiles » devant le tribunal administratif de A et ce afin d'exiger de l'ambassade de France à Kaboul l'enregistrement de la demande de visa formulée par son père dans le cadre de la procédure de réunification familiale à laquelle le demandeur est en droit de prétendre en sa qualité de mineur réfugié.

En effet, aux termes des dispositions de l'article L.752-1 §1 avant dernière phrase du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Si le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire est un mineur non marié, il peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint par ses ascendants directs au premier degré.* »

Ainsi, l'ordonnance rendue par le tribunal administratif de A le 8 septembre 2017, qui enjoint à l'autorité consulaire à Kaboul de fixer un rendez-vous à Monsieur Y pour déposer sa demande de visa, rappelle « *que le ressortissant qui a obtenu le statut de réfugié bénéficie d'un droit à la réunification familiale* ».

L'effectivité du droit à la réunification familiale que détient Monsieur X en sa qualité de mineur réfugié implique que son père puisse déposer une demande de visa.

Dans ces conditions, le dépôt de la demande de visa par l'ascendant du mineur réfugié n'est qu'un corollaire du droit à la réunification familiale de celui-ci.

Il ressort de cette analyse que la demande d'aide juridictionnelle formulée par Monsieur X a bien pour finalité l'exercice d'un recours visant à rendre effectif un droit qui lui appartient, à savoir son droit à la réunification familiale.

Par conséquent, le motif d'irrecevabilité tiré du lieu de résidence de Monsieur Y, père du demandeur, paraît inopérant et l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 ne nous semble pas pouvoir à bon droit fonder une décision d'irrecevabilité.

### Sur le motif d'irrecevabilité tiré de la qualité du demandeur

Dans la décision litigieuse, il est notamment constaté que la demande d'aide juridictionnelle est également irrecevable « (...) *sur le fondement de l'article 2 de la loi qui réserve l'aide juridictionnelle aux seules personnes physiques (...)* ».

Monsieur X a été admis au bénéfice de l'aide sociale à l'enfance.

Or en vertu des dispositions combinées des articles L.221-1 alinéa 1 et L.221-2 du code de l'action sociale et des familles, l'aide sociale à l'enfance est un service du département placé sous l'autorité du président du conseil départemental.

Etant donné que le président du conseil départemental de B est le représentant légal d'une personne physique en sa qualité de tuteur d'un mineur isolé, l'article 2 de la loi du 10 juillet 1991, en ce qu'il écarte le bénéfice de l'aide juridictionnelle aux personnes morales, ne paraît pas avoir vocation à s'appliquer aux faits d'espèce.

Par conséquent, le motif d'irrecevabilité tiré de la qualité de personne morale du demandeur paraît erroné.

### Concernant les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle en cas de réunification familiale

Il convient de rappeler que l'article 3 §1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la France le 7 août 1990, dispose que : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* »

Selon les dispositions de l'article 10 §1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant « (...) *Toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence* ».

D'une manière générale, l'accès à la justice des personnes vulnérables est un droit fondamental qui paraît s'inscrire dans l'esprit des dispositions de l'article 3 alinéa 3 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique dispose que « *Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.* »

Par conséquent, la situation de Monsieur X, mineur réfugié exerçant un recours pour rendre effectif son droit à la réunification familiale, apparaît particulièrement digne d'intérêt, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant de vivre en famille, et de nature à justifier que le bénéfice de l'aide juridictionnelle soit accordé au président du conseil départemental de B, pris en sa qualité de tuteur représentant de l'intéressé.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend soumettre à l'appréciation souveraine de la Cour.

Jacques TOUBON